



DDT/ADSA
27 OCT. 2016

AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DES NOISETIERS COMMUNE DE LABESSERETTE



REGLEMENT

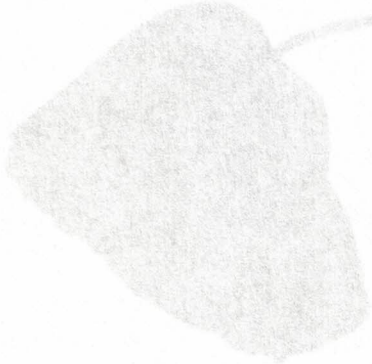
MODIFICATION N°1 SEPTEMBRE 2016



DDTIA25A
23 OCT 2018

AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DES NOISETIERS

COMMUNE DE LABESSERETTE



MOBILISATION N°1 SEPTEMBRE 2018

REGLEMENT



REGLEMENT DU LOTISSEMENT DES NOISETIERS COMMUNE DE LABESSERETTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Caractéristiques générales

La zone est destinée à recevoir des constructions de logements.

Le Maître de l'Ouvrage a eu une démarche respectant l'environnement, sa biodiversité, pour favoriser le développement durable tant dans la réalisation des voiries, des réseaux que dans le respect du cadre environnemental.

L'objectif du règlement est de poursuivre cette démarche jusque dans les parties privatives de la zone pour obtenir une continuité d'aménagement entre l'espace public et l'espace privé.

Caractéristiques particulières

Ce règlement s'applique au quartier sur l'emprise des parcelles figurant au plan cadastral de la commune de Labesserette section A, sous les numéros 1771, 1774 et 1778.

L'ensemble du quartier correspond à une superficie totale de **16 920,27 m²**.

Ce terrain appartient à la commune de Labesserette.

Le lotissement communal prendra la dénomination du « LOTISSEMENT DES NOISETIERS ».

Il est complété par les règles particulières inscrites au cahier des charges et son référentiel annexé.

Les dispositions du présent règlement se substituent lorsqu'elles en sont différentes au Règlement d'urbanisme sur le périmètre de l'opération.

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement.

Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être porté à la connaissance de tout acquéreur ou preneur dans les conditions fixées à l'article L.442-7 u Code de l'Urbanisme, qu'il s'agisse d'une première vente ou location de revente ou de locations successives.

Les acquéreurs ou occupants du lotissement seront tenus de respecter intégralement les conditions prévues au présent règlement sans préjudice des prescriptions résultant des législations spécifiques susceptibles d'avoir des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol, du sous-sol et du sur-sol.

Portée des autres règlements à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

Les dispositions du présent règlement se substituent lorsqu'elles en sont différentes à celles du Règlement National d'Urbanisme.

Le lotissement n'est inclus dans aucun périmètre de protection de Monuments Historiques.

Affectation et division en lots

Le présent lotissement comprend 8 lots numérotés de 1 à 8.

Les lots sont destinés à recevoir des constructions à usage principal d'habitation et leurs annexes.

Adaptations du présent règlement

Des adaptations mineures quant à l'implantation des constructions, fixée au plan de composition et rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, pourront être autorisées par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

TITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU HAMEAU

Les dispositions applicables au lotissement sont celles du Règlement National d'Urbanisme ; elles sont complétées par les règles qui suivent.

1. OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

- Les constructions à destination de :
 - Industries, activités
 - Exploitation agricole
 - Les installations diverses non mentionnées à l'article 1 AU 2.
- Les installations et travaux divers mentionnés à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme sauf les aires de stationnement ouvertes au public.
- Le stationnement isolé des caravanes,
- Les carrières,
- Parc résidentiel de loisir
- Les affouillements et les exhaussements de sols visés non liés à la construction, sauf s'ils sont liés à la création ou à l'extension de bassins de rétention réalisés au titre de la loi sur l'eau ou à la création de réserves incendie, ou de bassins de récupération d'eau de pluie dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain cohérent de la zone
- les terrains de camping, de caravanage
- les habitations légères de loisirs
- Les dépôts de toute nature

Toutes les occupations des sols autres que celles visées à l'article 1 et 2 sont autorisées.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toutefois, les occupations et utilisations du sol admises doivent respecter les conditions suivantes.

Les installations classées ne sont admises que si elles sont liées à l'activité du bourg (petits ateliers, boulangeries, charcuteries, bâtiments et travaux publics, garages réparations et services, ...), et :

- Que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion) ;
- Qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables, soit que l'établissement en lui-même soit peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances de nature à rendre indésirable la présence d'un tel établissement dans la zone soient prises ;
- Que les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs.

Les travaux de modification ou d'extension des installations classées existantes ne sont autorisés que si des améliorations sont apportées afin d'en diminuer les nuisances.

3. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 - Accès

- 1 - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

2 - Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, brancardage, personnes à mobilité réduite, etc...

3 - Les accès aux parcelles et aux garages tiendront compte des ouvrages existant sur le terrain : coffrets, candélabres, arbres, etc... et seront adaptés en fonction de la topographie du lot par rapport aux voies, en respectant une pente maximale de 5%.

4 - Les groupes de plus de deux garages individuels, ou stationnements doivent ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

5 - Tout accès présentant un risque pour la sécurité des utilisateurs d'une voie peut être refusé.

II - Voirie

1 - Les caractéristiques des voies privées doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, enlèvement des ordures ménagères etc... ; Lorsqu'elles sont en impasse, leur partie terminale doit être aménagée afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour ;

2 - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

4. CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux publics et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et avec l'accord des gestionnaires concernés.

La compétence « eau potable » et « assainissement » est assurée par la Commune de Labesserette. Aussi, les réseaux et les branchements

dont le concessionnaire assurera la gestion, doivent être réalisés conformément à ses règlements particuliers et avec son accord.

1 – Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activité, qui requiert une alimentation en eau, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, en respectant ses caractéristiques.

2 – Assainissement

- **Eaux usées**

Pour toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation devra être raccordée au réseau public d'assainissement.

- **Eaux pluviales**

Le raccordement au réseau d'assainissement des eaux pluviales est obligatoire.

Néanmoins, chaque propriétaire devra limiter les débits évacués des eaux pluviales.

Il est **conseillé** que les eaux pluviales issues de surfaces imperméables (toitures, terrasses, ..) soient :

- soit recueillies et réutilisées pour les usages non alimentaires de type sanitaire du bâtiment, lavage véhicules, arrosage, ...,
- soit retenues par tout moyen enterré, masqué, ou noues de rétention, pour un recyclage des eaux pluviales.

La capacité minimum de la cuve enterrée de récupération des eaux pluviales doit être de 3 000L.

3- Electricité et Télécommunications

Le raccordement et la desserte des réseaux d'électricité ou de télécommunications doivent se faire en souterrain.

5. CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Le découpage des lots respectera les divisions figurées au plan de composition et l'implantation des constructions s'inspirera de l'hypothèse d'implantation des bâtiments.



Exemple de noues au cœur de lotissements

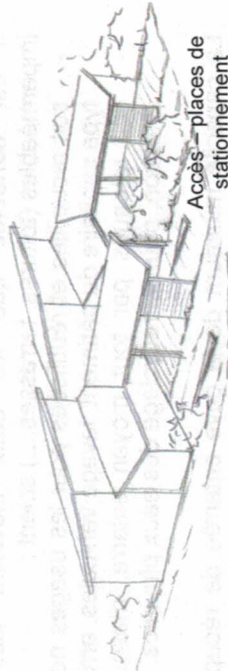
Chaque lot devra posséder un accès direct sur la voie interne au quartier.

8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

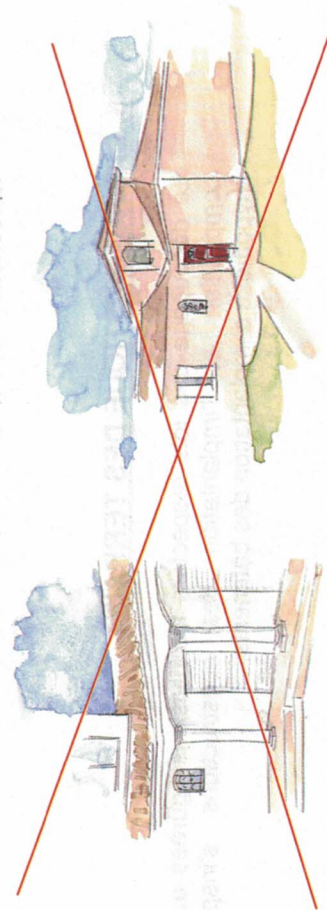
Non réglementé

9. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des bâtiments respectera la limite constructible définie sur le plan de composition.



Exemple de desserte de logements individuels



Styles de construction interdits

6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent être implantées en respectant une marge de reculement de **maximum 5m** par rapport à la limite de propriété et suivant le plan de composition.
- Au vu de la topographie du terrain, il est préférable d'implanter les garages en limite de propriété, surtout pour les parcelles situées au-dessus de la voirie principale.
- Les dispositions du paragraphe précédent peuvent être adaptées dans le cas de constructions de bâtiments techniques de faible volume nécessaires au fonctionnement et à la gestion de réseaux publics (télécommunications, distribution d'énergie, sur presseur, abri à container, aubus, station de relevage, etc.)

7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsque les constructions ne jouxtent pas les limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée devra être au minimum de 3m, tel que figuré sur le plan des hypothèses d'implantation.

- La mitoyenneté est autorisée, comme indiqué au plan des hypothèses d'implantations.
- Pour l'ensemble des lots, les constructions principales et les extensions devront être édifiées à l'intérieur de la zone d'emprise figurée au plan.
- Les constructions annexes isolées, ne pourront pas être implantées en limite de propriété côté voirie. Les annexes devront être traitées en toiture et en façade avec des matériaux et des teintes identiques ou en harmonie avec le bâtiment principal.

10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 3 niveaux soit R+1+C.

La hauteur maximale autorisée d'une construction, à quelque usage que ce soit, ne doit pas excéder 7m à l'égout du toit, hauteur comptée à partir du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel.

Du fait de la pente naturelle des terrains, les constructions des lots 7 à 8 peuvent comporter un sous-sol.

11. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS AINSI QUE LES PRESCRIPTIONS DE NATURE A ASSURER LA PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE, DES QUARTIERS, ILOTS, ESPACES PUBLICS, MONUMENTS, SITES

11.1. - Dispositions générales

L'importance des volumes des bâtiments impose de composer avec l'environnement et le bâti par l'architecture et les matériaux. Un équilibre devra apparaître entre les espaces bâtis et les espaces non-bâti.

Les constructions édifiées sur le quartier, quelle qu'en soit la nature ou la destination, doivent constituer un ensemble présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

L'architecture de type plus contemporain ou environnemental est autorisée dans la mesure où elle s'intègre au paysage environnant, dans le respect des volumes, des matériaux et des couleurs prescrites.

Le choix des matériaux et les techniques de leur mise en œuvre, ainsi que les couleurs de façades (enduits et peintures), des menuiseries et ferronneries extérieures devront être pris conformément au nuancier et au cahier des charges techniques joints en annexe.



Architecture traditionnelle de la châtaigneraie reprise de manière contemporaine en s'adaptant au terrain naturel.

Seuls les bâtiments qui s'inscrivent dans un projet architectural contemporain ayant fait l'objet d'une concertation avec les services concernés pourront s'écarter du nuancier communal. Tout style de constructions spécifique à une autre région est totalement proscrit.

11 - 2 Adaptation au sol des constructions

Est interdit l'établissement de plates-formes, d'affouillements ou de levées de terre qui auraient tendance à bouleverser la topographie initiale du site, hors ceux nécessaires à la construction. Les constructions se feront au plus près du niveau du terrain naturel. Les bâtiments seront adossés, encastrés ou en surplomb par rapport au terrain naturel.

11 - 3 Volumétrie et annexes

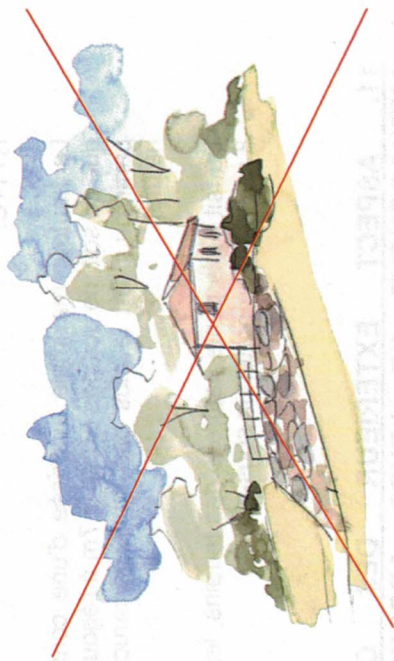
Les constructions présenteront une simplicité de forme et de volume.

- Les constructions reprendront ceux des constructions traditionnelles en harmonie avec le paysage environnant.
- Les constructions utiliseront au mieux la topographie du site en adaptant le bâti au terrain en recherchant une implantation nécessitant un minimum de terrassement.
- Les volumes seront simples.

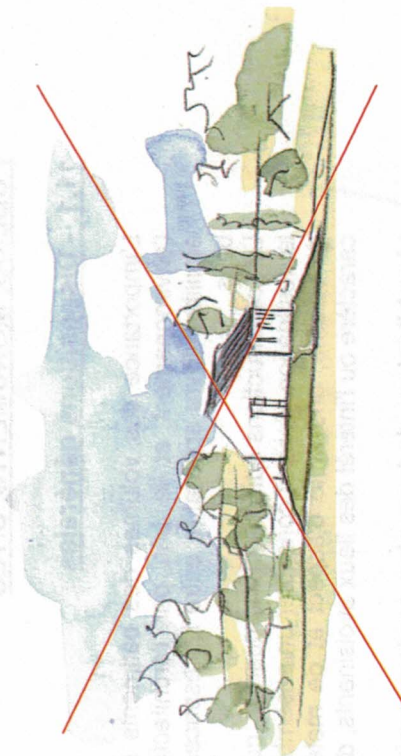
11-3.1 – Constructions annexes

Les constructions annexes telles que garages, buanderie, etc, ... seront traitées avec les matériaux et les teintes en harmonie avec le bâtiment principal et seront, de préférence, disposés au nord afin de limiter les déperditions de chaleur..

Les piscines (enterrées ou hors sol), sont autorisées si elles s'intègrent dans le paysage environnant pour qu'elles soient le moins visible possible depuis le bourg. Cette intégration peut se faire par la plantation de filtre végétal, par un habillage bois laissé naturel ou en reprenant les teintes des enduits présentées au référentiel couleur. Les piscines enterrées sont toutefois à privilégier. Elles seront de forme simple, la bache d'hiver ou de protection sera de teinte gris-vert.



Implantation irrespectueuse du terrain naturel – à proscrire



11 - 4 Toitures

Le matériau utilisé sera de **teinte grise, ardoise ou rouge vieilli**, de type tuile plate (Imeris Alpha 10 Sérac ou similaire). La pente de toiture correspondra à la nature et aux exigences de mise en œuvre des matériaux.

Cependant, l'aspect des toitures peut être adapté à la nature des projets, (toiture végétale, toiture terrasse, ...), tout en respectant les teintes du référentiel couleur.

Les toitures seront :

- Soit en une seule pente, dans le sens opposé à la pente du terrain et de 70% maximum
- Soit à deux pentes, symétriques ou asymétriques, avec une pente de 70% maximum. Le choix d'une pente moins importante permet l'intégration de capteurs solaires intégrés à la toiture.
- Soit en toitures terrasses qui reprennent la valeur du plateau et prolonge les vues sur la vallée et les paysages alentours.

Les équipements et aménagements liés au développement durable, de type capteurs, serres etc... devront faire l'objet d'un soin tout particulier quand à leur intégration au bâtiment. Les équipements sont autorisés sur la toiture principale s'ils sont prévus dès la conception du projet. Les dispositifs devront faire partie intégrante de l'architecture.

Les toitures chamarrées et de teintes rose provençal sont exclues.

11 - 5 Murs et façades

Tous les murs d'un bâtiment auront un aspect qui s'harmonise avec les murs de façade.

Sont interdits en parement de façade :

- les imitations de matériaux telles que fausses briques, faux plans de bois ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que carreaux de plâtre et briques creuses.
 - Les éléments préfabriqués légers en béton apparents, qu'ils soient provisoires ou définitifs,
 - Les imitations de matériaux,
 - Les matériaux plastiques ;
 - Les revêtements de ciment gris et la chaux grise sont interdits.
 - Les bardages métalliques en façade.
- Les maisons-en-fondins**

- Le blanc pur, le rose, le jaune et toutes couleurs trop claires et trop « criardes » dans le paysage, sont interdites.
- Les lasures claires de teinte miel, jaune, ... sont interdites.



Contre exemple de chalets bois, de teinte trop vive dans le paysage environnant.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En ce qui concerne les enduits, sont seulement autorisés :

- Les appareillages de pierre traditionnelle locale, sèche ou avec joints. La couleur des joints sera conforme à la couleur des enduits prescrite.
- Les enduits exécutés avec un mortier de sable et de chaux traditionnelle, ou avec un enduit prêt à l'emploi d'aspect équivalent (finition broyée ou talochée fin). La couleur des enduits sera obligatoirement choisie parmi les teintes du référentiel couleur annexé au cahier des charges.
- Les bardages bois sont autorisés. Ils seront de teinte naturelle ou de teinte identique à celle proposées au référentiel annexé.
- Les bardages contemporains, les vêtements, sont autorisés. Ils devront faire l'objet d'un soin tout particulier dans leur intégration au bâtiment, dans le choix de teinte et de motif simple, en harmonie avec la construction principale.

Par ailleurs, sont autorisés, notamment pour les annexes et les garages, les bardages en bois naturel ou traité à cœur, mais de teinte grisée respectant les prescriptions du référentiel couleur.

La couleur sera recherchée dans une gamme de coloris naturels correspondant au caractère du bâtiment ou à l'environnement.

11 – 6 Les ouvertures et menuiseries extérieures

Les percements et les occultations devront être de modénature et de typologie homogènes afin d'assurer une harmonie dans la composition des façades.

Les menuiseries et ferronneries seront peintes selon la palette de couleurs annexée au cahier des charges.

Les portes de garage seront de préférence d'une teinte proche de celle de l'enduit de façade.

Les menuiseries en bois seront peintes ou teintées en respectant les couleurs traditionnelles : **beige, gris, gris-bleu ancien (brun vandock) et couleur vieux chêne (ton bois)**.

Le blanc pur n'est pas autorisé. Pour les bois, il faut éviter les teintes vernis lazuré et garder le bois au naturel sur les gros éléments.

11 - 6.1 Vérandas et surfaces vitrés

Les grandes ouvertures ou les vérandas seront traitées en harmonie avec les façades sur lesquelles elles se greffent : respect du rythme et des proportions du bâtiment. Les matériaux utilisés seront non brillant et non réfléchissant.

Cependant, les vérandas peuvent être interdites lorsque les vues en perspectives depuis l'espace public ou en lointaines seront susceptibles de rendre l'aspect des surfaces vitrées incompatibles avec l'environnement.

11 - 7 Clôtures et portails

11 - 7.1 Clôtures :

En limite côté voirie :

Pour créer une harmonie générale à l'ensemble du lotissement il est obligatoire de construire un muret de hauteur 0,80m surmonté de deux lisses de teinte Gris mousse RAL 7003, respectivement au schéma joint.

Ce muret pourra être accompagné d'une haie, dont la hauteur sera de 1,50-m maximum sur rue.

Sur le reste de la parcelle, elles ne sont pas obligatoires.

Si elles existent, les clôtures seront :

En limite séparative :

- grillagées de teinte gris-vert foncé suivant les teintes RAL 7033 - 7034 - ou 7003 - Elles s'intégreront parfaitement dans le paysage par leur couleur et seront disposées derrière la haie.
- soit simplement végétales.

Les clôtures maçonnées sont interdites sauf si la déclivité du terrain le nécessite.

Les haies mono spécifiques persistantes, de type thuyas ou lauriers sont interdites.

Les haies devront être composées essentiellement d'essences locales mariant feuillages persistants, marcescents et caducs, avec au maximum 20% de persistant.

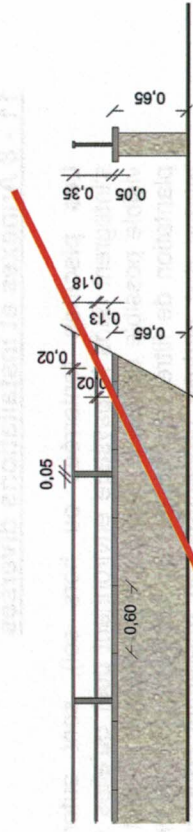
Tout autre type de clôture devra être réalisé en harmonie avec le style et les matériaux de façade et fera l'objet d'un soin tout particulier.

11 - 7.2 Portails et piles de portails :

- **Les portails**, s'ils sont nécessaires, seront de teinte identique aux lisses (RAL 7003 - Gris mousse) ou de teinte bois (lasure couleur miel interdite).

Les portails ne devront pas dépasser la hauteur des piles.

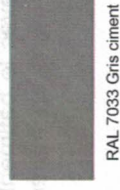
- **Les piles** et autres murets (en limite de propriété) devront reprendre à l'identique les murets, (dans la réalisation, les finitions et la hauteur) et seront limités à 1,80m de hauteur.



DETAIL DU MURET DE CLOTURE sur voirie

REFERENCE COULEURS MOBILIER CLOTURES

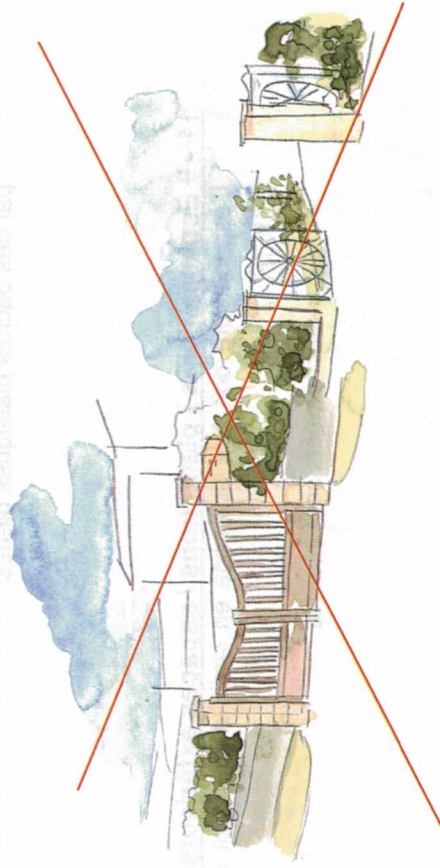
En complément de celles des façades



RAL 7033 Gris ciment

RAL 7003 Gris mousse

RAL 7034 Gris jaune



Styles de portail interdits

11 - 8 Annexes et installations diverses

Les piscines (enterrées ou hors sol), sont autorisées si elles s'intègrent dans le paysage environnant pour qu'elles soient le moins visible possible depuis le bourg. Cette intégration peut se faire par la plantation de filtre végétal, par un habillage bois ou en reprenant les teintes des enduits présentées au référentiel couleur. Les piscines enterrées sont toutefois à privilégier. Elles seront de forme simple, la bâche d'hiver ou de protection sera de teinte gris-vert

Les capteurs solaires, les serres solaires passives ne peuvent être autorisés que dans le cadre d'une conception architecturale spécifique.

Les constructions annexes doivent être isolées ou implantées en respectant les marges prévues aux articles 6-7-8. Elles seront traitées en façade et en toiture en harmonie avec le bâtiment principal, ou en traitement bois et toiture simple. Les abris en matériaux divers sont interdits.

Le stockage du bois se fera de préférence sous de petits abris et non par des bâches plastiques bleues.

11 - 9 Espaces libres / plantations / espaces extérieurs

L'espace libre doit être aménagé en jardin d'agrément ou en espace vert.

- Les enrochements sont interdits.

Sont autorisés :

- Les talus végétalisés, engazonnés ou plantés d'arbustes ou de plantes rampantes sont autorisés,
- Les murs de soutènement seront **limités à une hauteur de 1,50m**. ils seront réalisés :
 1. soit en pierre traditionnelle locale, sèche ou avec joints, (la couleur des joints sera conforme à la couleur des enduits prescrits).
 2. soit maçonné couvert d'un enduit de teintes proposées au référentiel couleur. Le couronnement sera réalisé en pierre locale ou en béton coulé sur place de teinte gris foncé proche de la teinte du muret, avec débord et goutte d'eau.

Si le soutènement prévu dépasse 1,50m de hauteur, il est préférable de fractionner ce maintien en plusieurs murets de moindre hauteur.

Les aménagements, tels que terrasse, escaliers extérieurs, murets de jardin, clôtures, devront être intégrés dans le parti architectural et d'aménagement de l'ensemble du projet. Ces aménagements devront présenter un réel caractère d'aménagement de jardin et d'accompagnement de la construction dans le cadre du respect du terrain naturel.

11 – 10 Architecture contemporaine

L'ensemble des règles établies ci-dessus vise à favoriser la réalisation de création contemporaine novatrices associant architecture et développement durable.



Exemple de talus haut fractionné par des murets associés pierre à des végétaux

12. – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les constructions neuves, à usage d'habitation, il est exigé 1 place de stationnement par logement sur la propriété.

Le stationnement est interdit sur la voie publique en dehors des parkings prévus à cet effet.

L'usage des matériaux drainants permettant l'infiltration des eaux pluviales est à privilégier.

Toutefois les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées seront de préférence soit collectées, stockées et réutilisées, soit recueillies dans des noues d'infiltration dont le trop plein sera raccordé au réseau d'assainissement pluvial du quartier.

13. – COEFFICIENTS D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.



Exemples de stationnements perméables.

Les échantillons fournis en exemple et photographies ci-après, le sont à titre d'exemple et de référence précise de forme ou de couleur. Le pétitionnaire a le choix de toute marque ou fournisseur de son choix.

A Labesserette, le